

RESUME DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 octobre 2016

Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Evelyne PETIT, Maire

Etaient présents : MM. Jean-François BAEZA, Emmanuel BILLET, Michel BONIN, Elise GAVAND, Guy JEANDOT, Jean-Claude MARTEAU, Jean-François MICHEL, Hervé PARIS, Evelyne PETIT, Véronique RAMEAUX, Annie RENARD, Hervé ROME, Daniel URBAIN, Nadine VILLERET

Excusés : Elise GAVAND donne pouvoir à Evelyne PETIT et Daniel URBAIN donne pouvoir à Michel BONIN

Absent : Jean-François MICHEL et Nadine VILLERET (Arrivée à 19 h 10 : n'était pas présente pour le vote sur le contentieux de l'Aire de Grand Passage)

Avant de passer à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la dernière séance.

Objet de la délibération : saisie Tribunal Administratif aire de grand passage

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi que vous l'avez décidé, par une délibération lors de la séance du conseil municipal du 22 mai 2015, confirmée à deux reprises lors des séances des 30 octobre et 27 novembre suivants, j'ai poursuivi mon action au nom de la Commune contre la Ville de Lons Le Saunier et la Communauté d'Agglomération ECLA ;

J'ai porté à votre connaissance l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, juge des Référé en date du 19 septembre dernier rejetant la requête, de la Ville de Lons Le Saunier et de la Communauté d'Agglomération ECLA

Notre avocat, Maître REMOND, a fait valoir notre défense par un mémoire en réplique en date du 12 septembre, en ce qui concerne la Mairie de Lons Le Saunier et ECLA,

Suite à la mise en cause de Monsieur le Préfet du Jura par le Juge des Référé, ce dernier a produit ultérieurement un mémoire en défense qui a donné lieu à un mémoire en réplique de notre avocat, en date du 14 septembre 2016

L'Ordonnance du 19 septembre nous a rétablis dans notre droit vis-à-vis des prétentions de la Ville de Lons Le Saunier et d'ECLA.

En conséquence, le délai de 15 jours étant écoulé depuis la notification de l'Ordonnance du 19 septembre dernier, la Ville de Lons Le Saunier et ECLA sont, aujourd'hui, forclos à saisir le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation.

Cependant le Préfet du Jura a décidé, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 qui nous a été **notifié à notre Mairie ce lundi 17 octobre à 11 h 55**, d'annuler l'arrêté que j'ai pris au nom de l'Etat, le 25 août dernier. Les travaux ont repris ce lundi 17 octobre 2016 à 9 heures, faits constatés par la brigade de Gendarmerie de Bletterans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFEY SUR SEILLE à l'unanimité a décidé d'exercer un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du Jura et de saisir, en conséquence, le Tribunal Administratif de BESANCON, en application de l'article L521-1 du CODE DE Justice Administrative, afin que soit ordonnée la suspension de

l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 annulant l'arrêté interruptif de travaux du 25 août ; afin que les travaux illicites soient à nouveau interrompus.

La Commune a, en effet, intérêt à obtenir le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devenu exécutoire le 26 mai 2016 lequel interdit l'exécution de travaux avec des exhaussements. En effet le P.L.U. de la Commune de RUFFEY SUR SEILLE dispose, sous la rubrique de la zone N, à l'article 1-NT : occupations et utilisations du sol interdites

« dispositions générales : *les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le caractère naturel de la zone.*

Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

Les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs

Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées

Les terrains de camping et de caravanages

Les terrains d'accueil d'habilitations légères de loisirs

Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage

Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée »

Or, les travaux qui consistent à réaliser un exhaussement du sol de plus de 50cm, sur plus de 3 hectares, pour le stationnement de 242 caravanes, constituent une infraction aux règles du PLU de la Commune.

En conséquence, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne mandat à Madame le Maire** de saisir en urgence le Tribunal Administratif de BESANCON d'un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016, mais également le Président du Tribunal Administratif de BESANCON, juge des Référés en application de l'article L521-1 du Code de Justice Administrative, afin que soit ordonnée la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 annulant l'arrêté interruptif de travaux du 25 août 2016

<p><u>Objet de la délibération</u> : Questions diverses</p>

Est signalée la présence de poubelles sur le chemin de l'Association Foncière « Aux Barathènes » vers le lac de Desnes et « Au Bois de Saint-Georges »

Becs de rue en panne : 168 rue du Général Gauthier (signalé à l'entreprise le 11 octobre), 248 rue Saint-Aignan, devant la boulangerie, 240 chemin de la Grange de Paille, entre le 35 et 51 rue Saint-Christophe

Ces dysfonctionnements seront signalés à l'entreprise